

# Le pulvérisateur en règle

## La sécurité de l'utilisateur

Tout matériel commercialisé doit avoir le marquage CE et le vendeur doit fournir un certificat de conformité au titre de la norme NF EN ISO 4254 parties 1 et 6.

Les principales exigences de ces normes (ancienne norme EN 907) :

- **Volume** global de la cuve au moins 5 % supérieur au volume nominal
- **Protection** de la prise de force
- **Pas de circuit « bouillie »** en cabine (sinon il doit être protégé)
- **Indication** du régime et du sens de rotation de la prise de force
- **Identification** des vannes et des commandes
- **Lave-mains** de 15 litres d'eau propre
- **Présence et bon état** du manomètre et de la jauge
- **Dispositif** de verrouillage de la rampe (arrêt à 50 cm du sol)
- **Attelage** en bon état
- **Accès** à l'orifice de remplissage ou incorporateur de produit
- **Anti-goutte** sur les porte-jets
- **Notice** d'utilisation en français



## Les obligations « environnement »

Elles sont dictées par le décret du 9 novembre 2011, en conformité avec la norme EN 12761 et/ou l'arrêté du 12 septembre 2006.

La directive 2009/27/CE intègre un volet environnemental à la conception des pulvérisateurs, et vient en complément de la directive 2006/42/CE relative aux machines. Ses exigences visent à réduire les risques pour l'environnement pour parvenir à une utilisation durable des pesticides.

Les dispositions de cette directive sont applicables pour les appareils vendus neufs depuis le 15 décembre 2011. Les constructeurs s'appuient sur les normes EN 12761 parties 1, 2 et 3, qui donnent présomption de conformité. Les principales exigences relevant de cette norme environnementale :

- **Volume** résiduel du fond de la cuve limité
- **Volume** de la cuve de rinçage égal à 10 % du volume de la cuve ou 10 fois le volume résiduel
- **Précision et fiabilité** des instruments de réglages
- **Hauteur** de rampe réglable
- **Accessibilité** des filtres
- **Rinçage** des rampes indépendamment de la cuve
- **Marquage** des buses, des filtres
- **Tronçon de rampe maximum** 4,5 m

# Le contrôle obligatoire du pulvérisateur

- **A partir du 1er janvier 2009**, le contrôle pulvérisateur est obligatoire.
- **Fréquence du contrôle** : tous les 5 ans.

## Depuis 2016, le contrôle concerne :

- **Tous les pulvérisateurs** (sauf les pulvés à dos)
  - Pulvérisateurs à rampe et similaire sans notion de largeur
  - Pulvérisateurs arbo, viti, rampes de désherbage
  - Pulvérisateurs combinés à un semoir, à une bineuse
  - Pulvérisateurs fixes, semi-mobiles (serres, bâtiments, traitement de semences)
- **A l'issue du contrôle**, l'organisme d'inspection délivre :
  - Un rapport d'inspection
  - Une vignette apposée sur le pulvérisateur
  - Un identifiant fixé de manière indélébile (sauf si existant)
  - Pour le contrôle, contactez la Chambre d'Agriculture, organisme agréé.
- **Si le contrôle n'est pas réalisé** :
  - Risque d'amende
  - Risque de réduction de 1 à 5 % selon le retard des aides PAC au titre des conditionnalités « Santé productions végétales ».



## Avant, pendant et après l'application

L'utilisateur doit respecter les règles liées au remplissage, à l'application et au rinçage du pulvérisateur de l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006

# Le code de la route et le système d'immatriculation

Dès qu'on circule sur la route, le respect de la signalisation du matériel est obligatoire. Celle-ci est essentiellement fonction du gabarit du matériel (cf. fiche technique n° 3).

Les matériels remorqués de PTAC > 1,5 t doivent avoir une réception de type réalisée par les DREAL. Elle se traduit par un document et une plaque de réception sur le châssis de l'appareil, l'autorisant à circuler sur la voie publique. Pour les matériels neufs, depuis 2013, la carte grise est obligatoire, et un numéro d'immatriculation est affecté à ce matériel.



Rédacteurs : Philippe RAIMON et Daniel COLIN CA79 – MAJ Oct 2017

## Références réglementaires

- Arrêté 41 de la Loi sur l'Eau du 30/12/2006,
- Arrêté ministériel du 4 mai 2006 relatif à la signalisation routière
- et art. R233-15 à 41 du Code du Travail